

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES**

N°1600385

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 17 mars 2016 à 14h30  
Lecture du 17 mars 2016 à 15h00Le vice-président du  
tribunal administratif de Limoges

54-035-03

Juge des référés

C

Vu la procédure suivante :

M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_, représentés par Me Marty, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à leur conseil dans les 48 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, un lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils soutiennent que :

- ils se trouvent dans une situation d'urgence compte tenu de leur état de santé et de l'état de santé de leur fils mineur ; leurs conditions actuelles d'existence ne sont pas compatibles avec leur état de santé et avec la présence à leurs côtés de deux enfants mineurs dont leur fils, handicapé et très fragile sur le plan comportemental ; l'absence d'hébergement stable risque d'aggraver leur état de santé et celui de leur fils ;
- dès lors qu'ils justifient se trouver dans un état de détresse médicale, psychique et sociale et qu'ils n'ont pas de ressources, le refus de leur fournir un hébergement dans le cadre de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement d'urgence ;
- l'instruction de leurs demandes de titre de séjour, qui a donné lieu à la délivrance de récépissés et la nécessité de poursuivre la prise en charge médico-sociale de leur fils constituent des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à leur départ du territoire ;
- la carence des services de l'Etat est établie par l'absence de réponse à leur fax adressé au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et par l'absence d'hébergement malgré leurs nombreux appels au 115.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 mars 2016, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande de la famille a bien été enregistrée au service intégré d'accueil et d'orientation, elle a été examinée par la commission ad hoc le 25 février 2016 et la famille est positionnée sur une liste d'attente en vue d'intégrer un dispositif d'hébergement d'urgence ; la société sociale de la famille a été prise en compte ; la famille a bénéficié d'un traitement rapide de sa demande avant même sa sortie du CADA ;
- toutefois, le dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne est particulièrement tendu malgré les efforts financiers importants pour annualiser plus de quatre-vingt-quatorze places depuis mi 2014 ;
- les certificats médicaux produits ne font état d'aucune détresse médicale ou psychique caractérisant une situation d'urgence ;
- il n'est pas justifié de circonstances particulières ; les certificats médicaux ne font pas état de pathologies qui ne pourraient être prises en charge dans le pays d'origine et ne portent aucune indication permettant d'apprécier les conséquences de leur pathologie quant à un départ du territoire français ; il n'existe donc pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; la détention d'un récépissé de demande de carte de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à la mise en œuvre d'un départ ;
- eu égard à ces éléments, il n'y a pas lieu de positionner prioritairement M. et Mme [redacted], qui ne relèvent pas d'une urgence avérée, au détriment d'autres familles positionnées devant eux ;
- l'Etat a accompli toutes les diligences à l'égard de M. et Mme [redacted] et de leurs enfants, qui ont bénéficié d'une prise en charge adaptée en fonction de leur situation.

M. [redacted] a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 10 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jayat pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jayat,
- les observations de Me Marty qui rappelle la situation de M. et Mme [redacted] et de leurs enfants, qui logent actuellement dans un squat, et les circonstances ayant fait obstacle à leur départ de France, en insistant en particulier sur le handicap de leur fils de 4 ans ; elle rappelle

également l'absence de ressources des requérants qui ne peuvent percevoir l'allocation d'éducation pour leur enfant handicapé et qui perçoivent tout au plus l'allocation mensuelle de soixante-dix euros accordée par le département ce qui, à supposer qu'ils perçoivent cette somme, est nettement insuffisant pour financer un logement ;

- et les observations de Mme Blanzat, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui rappelle les éléments développés dans les écritures ; elle rappelle en particulier que la famille / a bénéficié d'un hébergement hôtelier dès son arrivée en juin 2013 avant d'être hébergée en CADA et que le fils de M. et Mme a été pris en charge médicalement ; elle indique que dans ces conditions, aucune carence ne peut être reprochée à l'Etat ; elle souligne également que le médecin de l'agence régionale de santé ne s'est pas encore prononcée sur la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine des intéressés et qu'aucun élément ne permet d'indiquer qu'une telle possibilité n'existerait pas ; à la demande du juge des référés, elle précise les écritures, s'agissant des disponibilités de place d'hébergement d'urgence, en indiquant qu'avant mi-2014, les places étaient gérées en période hivernale alors qu'aujourd'hui, quatre-vingt-quatorze places sont ouvertes toute l'année ; elle ajoute que lorsque ces places sont saturées, ce qui est le cas actuellement, les familles sont logées dans le dispositif hôtelier avec les limites de ce type de dispositif, notamment quand les familles sont hébergées en hôtel depuis plus de trois ans dans l'attente d'une réponse sur leurs demandes de titre de séjour et qu'entre temps, elles ont des enfants.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'admission de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement

de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ;

5. Considérant que M. Alberd et Mme [redacted] de nationalité russe, sont entrés en France le 2 juin 2013, avec leurs deux enfants âgés de 4 et 5 ans ; que le 26 janvier 2016, ils ont été définitivement déboutés du droit d'asile par décision de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'ils ont en conséquence dû quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile où ils ont été hébergés jusqu'au 3 mars 2016 ; que le 7 mars 2016, le préfet de la Haute-Vienne leur a délivré des récépissés de demandes de titre de séjour ; que, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2016, ainsi que par trente et un appels téléphoniques au 115 entre le mois de février et le 1<sup>er</sup> mars 2016, ils ont demandé en vain le bénéfice d'un hébergement d'urgence ;

6. Considérant, en premier lieu, que M. et Mme [redacted] produisent à l'appui de leur recours une décision de la maison départementale des personnes handicapées indiquant que leur fils, aujourd'hui âgé de 4 ans, présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ; qu'ils produisent également une attestation de l'association régionale pour l'éducation sensorielle et le certificat d'un praticien du centre hospitalier universitaire de Limoges faisant état d'une surdité profonde bilatérale de l'enfant, ayant nécessité la pose d'un implant cochléaire le 23 septembre 2014, et d'un suivi régulier ; que M. et Mme [redacted] produisent encore à l'appui de leur recours deux certificats médicaux émanant de praticiens du centre hospitalier Esquirol qui affirment que M. [redacted] souffre notamment d'un « syndrome de stress post-traumatique complexe vécu dans le pays d'origine » et que cet état de santé nécessite un traitement médicamenteux et des consultations mensuelles spécialisées ; qu'aucun élément de l'instruction ne permet, en l'état du dossier, de mettre en doute ces affirmations précises émanant notamment de praticiens hospitaliers et d'où il ressort, d'une part, que les troubles de santé de M. [redacted] sont en lien avec des événements vécus dans son pays d'origine et, d'autre part, que son fils est atteint d'un grave handicap ; qu'ainsi, et alors même que s'agissant de Mme [redacted], les éléments médicaux produits ne font pas apparaître une impossibilité de retour dans son pays d'origine, il y a lieu, dans l'attente des éléments médicaux qui résulteront, le cas échéant, de l'instruction des demandes de titres de séjour des intéressés présentées à raison de leur état de santé, d'estimer que les requérants font état de circonstances exceptionnelles ayant pu faire obstacle à leur retour en Russie après qu'ils aient été déboutés du droit d'asile ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que M. et Mme [redacted] et leurs deux jeunes enfants n'ont aucune ressource et ne bénéficient, depuis leur sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, que d'hébergements très ponctuels et sans aucune stabilité ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus au point 6, et ainsi que l'affirment les certificats médicaux produits, que l'état de santé, notamment de M. [redacted] et de son fils, n'est pas compatible avec l'absence d'hébergement stable ; que, dans ces conditions, et compte tenu de la présence aux côtés des requérants, de leurs deux jeunes enfants, dont un présentant un grave handicap, les requérants se trouvent dans une situation d'urgence justifiant qu'il puisse être fait application des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

---

8. Considérant, en troisième lieu, que dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la composition de la famille, comprenant deux jeunes enfants dont un gravement handicapé, et à l'état de santé de M. [redacted] et de son fils, et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [redacted] et Mme [redacted], dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. [redacted] a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat des requérants, la somme de 800 euros (huit cents euros) au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros (huit cents euros) sera versée à celui-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. [redacted] est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [redacted] et Mme [redacted] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. [redacted], ou à M. [redacted] lui-même dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas cette aide.

---

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 mars 2016 à 15h00

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

E. JAYAT

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

---